



**DECISION D'AGREMENT  
D'UN SERVICE DE PREVENTION ET DE SANTE AU TRAVAIL INTERENTREPRISES**

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS),

Vu les dispositions du code du travail relatives aux services de prévention et de santé au travail et notamment les articles D4622-48 et D4622-53 ;

Vu le décret n°2016-1908 du 27 décembre 2016 modifié relatif à la modernisation de la médecine du travail ;

Vu la loi du n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail et ses décrets d'application ;

Vu la demande d'agrément du Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises SRAS Santé au Travail par courrier reçu le 16 juillet 2024 complétée le 17 juillet 2024 ;

Vu l'avis de la Commission de Contrôle ;

Vu l'avis des médecins du travail ;

Vu l'avis du Médecin Inspecteur du Travail, le Dr James Alves en date du 18 octobre 2024 ;

Considérant la volonté manifeste du Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises SRAS Santé au Travail de s'inscrire à la fois dans le cadre de la réforme de la santé au travail et de la politique d'agrément de la région Occitanie ;

Considérant que les équipes pluridisciplinaires sont constituées de ressources médicales suffisantes ;

Considérant que les moyens matériels permettent au service un fonctionnement conforme aux missions d'un service de prévention et de santé au travail ;

Considérant l'avis favorable du Médecin Inspecteur Régional du Travail à l'agrément au service de prévention et de santé au travail pour une durée de 5 ans.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément du Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises SRAS Santé au Travail est accordé pour une période de **5 ans** à compter de la signature de la présente décision et couvre les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn, de Tarn-et-Garonne, de l'Aude pour assurer le suivi des entreprises ayant des codes d'activités relevant des Activités du Bâtiment, Travaux Publics et Activités Annexes tels que précisés dans la demande.

Article 2 : Le Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises SRAS Santé au Travail est agréé pour une période de 5 ans à compter de la signature de la présente décision pour exercer les missions de santé au travail pour les salariés temporaires des secteurs visés à l'article 1 de la présente décision.

Article 3 : Le Service de Prévention et de Santé au Travail interentreprises SRAS Santé au Travail est agréé pour une période de 5 ans à compter de la signature de la présente décision pour assurer la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base des secteurs visés à l'article 1 de la présente décision conformément à l'article R4451-86 du code du travail.

Article 4 : L'effectif maximal moyen affecté à chaque équipe pluridisciplinaire animée et coordonnée par un médecin du travail est fixé à 5 500 travailleurs dans les conditions fixées par la politique régionale d'agrément. D'autres choix d'organisation d'équipe pluridisciplinaire sont possibles et la cible d'organisation sera modulée en conséquence avec, en tout état de cause, un plafond maximum fixé à 7 000 travailleurs par équipe pluridisciplinaire.

Article 5 : Toute modification dans l'organisation et le fonctionnement de ce service de prévention et de santé au travail devra être portée à la connaissance de l'inspecteur du travail compétent et du médecin inspecteur du travail et soumise à l'accord préalable de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) dès lors que les conditions de l'agrément ne sont plus les mêmes.

Fait à Toulouse, le 12 novembre 2024

Le directeur régional,



Julien TOGNOLA

Voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du travail et de l'emploi, Direction générale du travail, sous-direction des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail, Bureau de la politique et des acteurs de la prévention, 39-43 Quai André Citroën – 75902 Paris Cedex 1,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif - 68, rue Raymond IV - B.P.7007 - 31068 Toulouse Cedex 07.